

RÔLE ET IMPORTANCE



On assiste, aujourd'hui, à une appréciation de plus en plus grande de la valeur des connaissances traditionnelles. Ces connaissances sont précieuses, non seulement pour les communautés qui les utilisent dans leur vie quotidienne, mais aussi pour l'industrie et l'agriculture modernes. De nombreux produits de grande consommation, comme les médicaments, les cosmétiques à base de plantes, les produits agricoles et forestiers autres que le bois, les articles d'artisanat sont le fruit des connaissances traditionnelles.

Ainsi, les connaissances traditionnelles peuvent contribuer largement au développement durable. La plupart des communautés autochtones et locales vivent dans des régions qui renferment une grande partie des ressources génétiques de la planète. Tout au long des millénaires, ces sociétés ont, dans leur majorité, cultivé et utilisé la diversité biologique d'une façon rationnelle et durable.

Cependant, la contribution des communautés autochtones et locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique va au-delà de leur rôle de gestionnaires des ressources naturelles. Leurs techniques et savoir-faire sont un ferment d'informations précieuses sur la communauté humaine en général et constituent un modèle utile pour la conception de politiques novatrices en matière de biodiversité. En outre, de par leur excellente connaissance des environnements locaux, les communautés autochtones et locales sont directement impliquées dans la conservation et l'utilisation durable des ressources de la biodiversité.

AUTRES INITIATIVES INTERNATIONALES

Outre la Convention, une série d'instruments et d'initiatives internationaux intéressent directement les connaissances traditionnelles, notamment :

- Le chapitre 26 d'Agenda 21 – l'un des documents principaux résultant du Sommet de Rio de 1992 – reconnaît que les peuples autochtones ont un rôle vital à jouer dans la gestion et le développement de l'environnement grâce à leurs connaissances et pratiques traditionnelles;
- La Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les Peuples Indigènes et Tribaux : cette Convention appelle à la protection des droits des peuples indigènes;
- Le Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Indigènes : la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies a mis en place un groupe de travail ouvert, inter-session, chargé d'élaborer un Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Indigènes;
- Le Projet de Déclaration Inter-Américaine sur les Droits des Peuples Indigènes : en vertu de ce projet de déclaration, une Unité « Peuples Indigènes et Développement Communautaire » a été créée et travaille actuellement à la rédaction d'une stratégie sur les peuples indigènes;
- La Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Asiatique de Développement et la Banque Africaine de Développement : ces Banques s'engagent à veiller à ce que le processus de développement fasse la promotion de la participation des peuples indigènes;
- Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et la Banque Mondiale : ces deux organisations ont lancé des programmes visant à promouvoir le développement des peuples indigènes et veiller à ce que le processus de développement encourage le respect total de la dignité, des droits de l'homme et de l'identité distincte des peuples indigènes.

POUR D'AUTRES INFORMATIONS :

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

393 Saint-Jacques, suite 300
Montréal, Québec, Canada H2Y 1N9
Tél. : 1 (514) 288-2220
Télécopie : 1 (514) 288-6588
Courriel : secretariat@biodiv.org
Site web : <http://www.biodiv.org>

Imprimer sur papier recyclé

LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET

LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE



CONNAISSANCES TRADITIONNELLES - DÉFINITION

Les connaissances traditionnelles englobent les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales à travers le monde. Fruit d'une expérience bâtie à travers les siècles et adaptée à l'environnement et à la culture locale, les connaissances traditionnelles se transmettent oralement d'une génération à une autre. C'est un héritage collectif qui se présente sous diverses formes : histoires, chansons, folklore, proverbes, valeurs culturelles, croyances, rituels, droit coutumier, langue, pratiques agricoles, y compris le développement d'espèces végétales et animales. La culture traditionnelle est essentiellement pratique, surtout dans des domaines comme l'agriculture, la pêche, la santé, la médecine, l'horticulture et l'activité forestière.



CDB
Secrétariat de la
Convention sur la
diversité biologique



PNUE

LA CONVENTION ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

La communauté internationale reconnaît que les communautés autochtones et locales dépendent intimement et depuis longtemps des ressources biologiques. Cette reconnaissance est consacrée dans le préambule à la Convention sur la diversité biologique, ratifiée par 180 pays. De même, les pays reconnaissent la contribution des connaissances traditionnelles à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique – deux objectifs fondamentaux de la Convention.

L'Article 8 (j) de la Convention stipule :

« Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

Sous réserves des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques »

La Conférence des Parties a mis en place un groupe de travail chargé de la mise en oeuvre de l'Article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention. Ce groupe de travail est ouvert à toutes les Parties et les représentants des communautés autochtones et locales y jouent un rôle actif et entier. Les connaissances traditionnelles sont une question intersectorielle qui affecte divers aspects de la diversité biologique. D'où la détermination de la Conférence des Parties et des autres groupes de travail à en étudier tous les aspects.



IMPLIQUER LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

Les communautés autochtones et locales attachent une grande importance à la Convention, qu'elles considèrent comme un instrument clé pour obtenir la reconnaissance, la préservation et la promotion de leurs connaissances traditionnelles. Par conséquent, leurs représentants sont invités à participer pleinement et à part entière au groupe de travail sur les connaissances traditionnelles, y compris au niveau du processus de prise de décision de ce groupe.

MESURES AU NIVEAU NATIONAL

Suite à l'adoption de la Convention et au travail réalisé sous son égide, les gouvernements se sont engagés à faciliter la participation des communautés autochtones et locales dans l'élaboration de politiques de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, d'accès aux ressources génétiques et au partage des bénéfices, ainsi qu'à la désignation et la gestion de zones protégées.

Plusieurs gouvernements s'emploient à mettre en application les dispositions de l'Article 8(j) de la Convention dans leurs plans d'action, stratégies et programmes nationaux. Certains gouvernements ont adopté des lois, politiques et dispositions administratives spécifiques pour protéger les connaissances traditionnelles, tout en insistant sur la nécessité d'obtenir l'accord préalable des dépositaires de telles connaissances avant de les utiliser.

L'intérêt et le respect croissants dont jouissent les connaissances traditionnelles ont conduit la science moderne à adapter ses procédures et approches pour mieux évaluer l'impact des projets de développement sur la diversité biologique, suivre l'évolution des écosystèmes, des espèces, et en particulier les ressources génétiques et les espèces les plus menacées, contrôler les espèces exogènes, et favoriser la conservation et la gestion, in situ, de la diversité biologique de manière générale. Par ailleurs, les gouvernements aspirent à une participation plus active des communautés autochtones et locales, et à l'utilisation de leurs connaissances et technologies, en vue de la conservation et de l'utilisation durables des forêts, de la biodiversité agricole, des eaux intérieures, des écosystèmes marins et côtiers, des zones montagneuses et du tourisme écologique.



LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION

Le Secrétariat est chargé d'organiser les réunions tenues dans le cadre de la Convention, y compris celles de la Conférence des Parties, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et du Groupe de travail sur la mise en oeuvre de l'Article 8(j) et les dispositions y relatives. Il est également chargé de préparer les documents de travail et les projets de décisions de ces réunions à la lumière de l'information fournie par les Parties sous la forme de rapports nationaux, études de cas et rapports d'experts. Les communautés autochtones et locales sont notamment invitées à contribuer au travail de ce processus.

Un représentant du Secrétariat veille spécifiquement à l'application de l'Article 8(j), prépare les documents des réunions, distribue l'information et suit les progrès dans les divers domaines thématiques et sectoriels au titre de la Convention.

Par ailleurs, le Secrétariat coopère avec d'autres agences des Nations Unies, telles que la FAO, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'Organisation Mondiale du Commerce, le Forum des Nations Unies sur les Forêts, la Commission des Droits de l'Homme, le Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, et la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED). Cette collaboration permet à la Convention de s'assurer que les questions concernant la protection et l'application des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et la participation des communautés autochtones et locales aux activités relatives à la diversité biologique bénéficient de la meilleure prise en charge.

La Conférence des Parties – l'organe décisionnel suprême de la Convention – se réunit tous les deux ans. Elle s'est réunie à cinq reprises depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1993. Ses principales fonctions consistent à adopter les programmes de travail pour la mise en oeuvre de la Convention et à en suivre et contrôler les progrès. La participation des observateurs est encouragée, et des représentants des communautés autochtones et locales ont déjà eu l'occasion de participer aux réunions de la Conférence des Parties.

PERSPECTIVES D'AVENIR

Dans le cadre du programme de travail portant sur les engagements prévus à l'Article 8(j) et d'autres dispositions de la Convention traitant des connaissances traditionnelles, les gouvernements s'engagent à :

- établir des mécanismes pour assurer la participation effective des communautés autochtones et locales dans la prise de décision et la planification des politiques à mettre en oeuvre;
- respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- en promouvoir la plus large application avec l'accord et la participation des communautés autochtones et locales concernées; et
- encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles.

Si ces éléments sont d'importance égale, le dernier revêt une importance primordiale pour les communautés autochtones et locales, étant donné que les connaissances traditionnelles ont été, souvent utilisées par l'industrie, ces dernières années, afin de concevoir de nouveaux produits et des techniques novatrices sans la participation et l'accord des dépositaires de ces connaissances, qui n'ont aucunement profité des retombées positives.

Le groupe de travail mis sur pied en vertu de la Convention est mandaté pour soumettre des propositions concrètes afin de traduire ces engagements dans la réalité. Les principales tâches du groupe sont la mise au point de lignes d'orientations pour :

- s'assurer que les communautés autochtones et locales obtiennent une part équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles;
- s'assurer que les institutions publiques et privées intéressées par l'utilisation de telles connaissances obtiennent, au préalable, l'accord des communautés autochtones et locales;
- réglementer les approches d'évaluation d'impact concernant toute proposition d'exploitation ou de développement sur des sites sacrés ou sur des terres ou des surfaces d'eau occupés ou utilisés par les communautés autochtones et locales; et
- aider les gouvernements dans la mise en place de la législation ou d'autres mécanismes pour assurer le respect, la préservation et le maintien des connaissances traditionnelles et leur application la plus large.

La contribution des communautés autochtones et locales demeure fondamentale à la réussite de la Convention sur la diversité biologique dans son ensemble.

